

Maisons-Alfort, le 27 septembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise
sur le marché du produit biocide STIX GEL FOURMIS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **KWIZDA France** de première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **STIX GEL FOURMIS** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit STIX GEL FOURMIS.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit STIX GEL FOURMIS est un biocide de type 18 composé de 0.1% m/m d'acétamipride se présentant sous la forme de gel.

L'acétamipride est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Acétamipride
N°CAS :	160430-64-8
Type de produit :	18

CONSIDERANT

- Que le numéro CAS de la substance active acétamipride notifié dans l'annexe II du règlement 1451/2007 est différent de celui soumis dans le dossier administratif de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché.
- Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 14/01/2011, le pétitionnaire a déclaré le 08/08/2011, annuler la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit STIX GEL FOURMIS.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20060867 du produit STIX GEL FOURMIS présentée par la société KWIZDA France est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, acétamipride, TP18